



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/785/A
Date du prononcé 05 septembre 2023
Numéro du rôle 2022/AN/149
En cause de : L G C/ CPAS DE FOSSES LA VILLE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

(*) Droit social – revenu d'intégration sociale – cohabitation – révision de la décision - charge de la preuve- manœuvres frauduleuses – dossier incomplet – réouverture des débats - loi du 26/05/2002, art 14, 19, 20, 24

EN CAUSE :

LG, RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée Madame L.,
représentée par Me P P loco Maître P F, avocat

CONTRE :

CPAS DE FOSSES LA VILLE, BCE 0212.358.833, dont le siège est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Donat Masson, 22,
partie intimée, ci-après dénommée CPAS,
représentée par Maître L H loco Maître G S, avocat

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7e Chambre (R.G. 21/785/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 14 septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15 septembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 06 juin 2023 ;

- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 16 décembre 2022, 16 février 2023 et 13 avril 2023;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour respectivement les 18 janvier 2023 et 16 mars 2023 ;
- les dossiers de pièces de la partie appelante déposés respectivement les 18 janvier 2023 et 16 mars 2023
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 06 juin 2023.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06 juin 2023 au cours de laquelle elles ont déclaré qu'elles étaient d'accord entre elles quant à la communication des pièces et au dépôt de leurs conclusions respectives.

Madame J F, substitut général délégué, a donné son avis oralement à l'audience publique du 06 juin 2023. Les parties ont répliqué brièvement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 5 octobre 2021, Madame L. contestait deux décisions du CPAS du 5 juillet 2021 :

- la première, lui retirant son revenu d'intégration sociale (RIS) à dater du 25 septembre 2020 suite à des manœuvres frauduleuses (cohabitation non déclarée) et l'invitant par conséquent à rembourser un montant de 8580,72 € indument perçu pour la période du 25 septembre 2020 au 30 avril 2021, augmenté des primes Covid-19. Cette décision l'informait également qu'elle ne pouvait bénéficier d'un RIS que pour la période du 1^{er} août 2019 au 24 septembre 2020.
- la seconde, retirant l'activation SINE à son employeur à dater du 5 juillet 2021.

Elle sollicitait l'annulation des décisions, la condamnation du CPAS au paiement du RIS au taux charge de famille pour la période du 25 septembre 2020 au 5 août 2021 et demandait à la cour de dire pour droit qu'elle entraînait également dans les conditions de la mesure SINE.

Elle requérait que les intérêts moratoires ne soient pas dus et, à titre subsidiaire, qu'ils ne soient dus qu'à dater de la mise en demeure.

Le CPAS avait introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir un titre exécutoire pour la somme de 8580,72 €.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 10 juin 2022, le tribunal déclarait la demande principale recevable et non fondée.

En effet, il estimait qu'il ressortait des pièces du dossier que Madame L. vivait sous le même toit que le père de ses enfants et qu'ils géraient en commun les questions ménagères de la famille.

Le tribunal confirmait les décisions du 5 juillet 2021 et déclarait la demande reconventionnelle recevable et fondée. Par conséquent, il a estimé que Madame L. n'était plus dans les conditions de la mesure SINE et la condamnait au paiement de la somme induue de 8580,72 € et le CPAS aux dépens.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 14 septembre, Madame L. interjetait appel du jugement au motif que le tribunal avait considéré que :

- il lui appartenait de prouver que Monsieur P. ne vivait pas sous le même toit qu'elle ;
- il y a gestion commune des questions ménagères alors que les différents paiements de Monsieur P. ne le sont qu'à titre de débiteur d'aliment en sa qualité de père ;
- elle a commis des manœuvres frauduleuses alors qu'elle n'a jamais menti et caché la relation avec le père de ses enfants ;
- par conséquent, elle ne remplissait plus la mesure SINE.

Dans ses conclusions, elle sollicite l'annulation de la première décision et qu'il soit dit pour droit qu'elle peut bénéficier du RIS au taux charge de famille pour la période du 25 septembre 2020 au 5 août 2021 et à titre subsidiaire, en cas de remboursement, dire que les intérêts moratoires ne sont dus qu'à dater de la mise en demeure. Par conséquent, elle demande à la cour de dire pour droit qu'elle rentre dans les conditions de la mesure SINE jusqu'au 4 août 2021.

Elle demande également la condamnation du CPAS aux dépens de l'instance dont l'indemnité de procédure de 306,10 €.

Le CPAS sollicite la confirmation du jugement et de débouter Madame L. de ses prétentions.

4. LES FAITS

Madame L. a bénéficié du RIS avec famille à charge depuis le 1^{er} août 2019. Elle est domiciliée avec ses 3 enfants à Fosses-la-Ville. Le bail est signé à son nom.

Le père de deux de ses enfants (Mia née en mai 2019 et Ilhyam né en juillet 2020) est le dénommé Maxime P. et est domicilié à Profondeville. Les enfants portent les noms du père et de la mère.

Lors de sa demande de RIS, Madame L. a immédiatement déclaré être en couple avec le père de deux de ses enfants mais ne pas vivre avec lui parce qu'il a des problèmes d'alcoolisme qui le rend violent.

Le 18 septembre 2020, la police a dû intervenir chez Madame L. à propos d'une altercation avec des tiers. Monsieur P. était présent et Madame L. a déclaré que son compagnon était venu voir ses enfants.

Madame L. a commencé à travailler le 4 mars 2021 dans le cadre d'une mesure SINE, d'abord dans le cadre d'un temps partiel de 19h / semaine jusqu'au 3 mai 2021 et ensuite, à raison de 21 h / semaine jusqu'au 3 juin 2021. Un CDI a finalement été signé le 4 juin 2021 pour un temps partiel.

Une enquête relative à la fraude sociale a été diligentée par l'auditorat du travail qui a conclu à l'existence d'une cohabitation et invitera le CPAS à utiliser les informations et à revoir le droit de Madame L.

Depuis début août 2021, Monsieur P. s'est domicilié chez Madame L.

5. POSITION DES PARTIES

Madame L. soutient qu'elle ne cohabite pas avec Monsieur P. et que le fait qu'ils ont des relations intimes n'est pas pertinent. La présence de Monsieur P. à son domicile n'établit pas qu'il vit sous le même toit.

Concernant la charge de la preuve, elle considère qu'on lui demande de rapporter un fait négatif. Par conséquent, elle ne doit rapporter que la preuve de la vraisemblance de ce fait, ce qu'elle estime rapporter.

Elle conteste l'existence de manœuvres frauduleuses puisqu'elle indique avoir exposé les éléments de faits lors de sa demande, en informant qu'elle était en couple avec Monsieur P.

Concernant le retrait de la mesure SINE, dès lors qu'elle estime pouvoir prétendre au RIS, elle y a droit.

Le CPAS soutient que Madame L. ne pouvait bénéficier d'un RIS au taux famille à charge parce qu'elle cohabitait avec Monsieur P. Maxime, ce qui ressort à suffisance du dossier de l'auditorat du travail. Les enquêtes réalisées par la police ont force probante et la charge de la preuve du droit au RIS au taux famille à charge incombe à Madame L. Il lui appartient de rapporter cette preuve avec un degré raisonnable de certitude, ce qu'elle ne fait pas. Les extraits de compte démontrent par ailleurs le partage des ressources.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général regrette que les extraits de compte de Monsieur P. ne soient pas déposés dès lors que le trajet entre les 2 domiciles est d'environ 15 minutes et qu'il existe un bancontact et une grande surface tant à Bois-de-Villers qu'à Fosses-la-Ville.

Elle considère qu'il n'y a pas de preuve suffisante d'une vie sous le même toit eu égard aux constatations de la police. Elle relève que les attestations déposées sont contradictoires et que le fait que Monsieur P. soit présent le jour de la dispute avec les voisins n'est pas déterminant. Quant à « l'homme avec la casquette », personne n'a pu déterminer qu'il s'agissait bien de Monsieur P.

Concernant les charges communes, Madame L paie son loyer, ses frais téléphoniques, Voo, et certaines dettes. Le fait qu'elle fasse ses courses alimentaires en début de mois et non en fin de mois peut relever de sa propre gestion. Il n'y a toutefois pas de convention entre les parents sur la participation de Monsieur dans l'éducation des enfants, ce qui peut expliquer certains virements de la part de Monsieur P.

Elle estime qu'il y a lieu à réformer le jugement ou le cas échéant, à solliciter la production des extraits de compte de Monsieur P. pour la période litigieuse.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur en date du 26 juillet 2022.

L'appel du 15 septembre 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

7.2.1 La législation applicable

L'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit 3 catégories de bénéficiaires :

« 1° la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

2° la personne isolée (ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1er et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2).

3° la personne vivant [...] avec une famille à sa charge. Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie ».

L'article 19 de la loi impose au CPAS de procéder à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration. Le demandeur de RIS est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.

L'article 20 de la loi dispose que :

« Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi;

- les sanctions visées à l'article 30, §§ 1 et 2;

- la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. »

L'article 24 prévoit la récupération du RIS dans les cas suivants :

« 1° en cas de révision avec effet rétroactif, visée à l'article 22, § 1.

En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération;

2° lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est

limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait déjà disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées.

§ 2. En dehors des cas visés au § 1, une récupération du revenu d'intégration auprès de l'intéressé n'est pas possible. Toute convention contraire est considérée comme nulle.

§ 3. La décision mentionnée au § 1 doit être conforme aux dispositions de l'article 21, §§ 2, 3 et 4.

§ 4. Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée. »

L'article 22 § 1 vise les conditions dans lesquelles une révision est entreprise par le CPAS, soit en cas de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne, de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire; d'erreur juridique ou matérielle du centre ou d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

Cet article dispose qu'en vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit et que dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

La prescription applicable est celle de l'article 2277 du code civil.

7.2.2 La notion de cohabitation

L'article 14 §1er définit donc la cohabitation comme étant le fait pour des personnes de vivre sous le même toit et de régler principalement en commun leurs questions ménagères.

La notion de « vie sous le même toit », critère spatial de la cohabitation, implique le partage de lieux de vie en commun tels une même cuisine, une même salle de bain, un même salon ou pièce à vivre. La notion de « ménage commun », critère socio-économique de la cohabitation, implique un partage de charges ou de tâches d'un ménage¹.

La cohabitation suppose un avantage économique-financier pour l'allocataire social. Il n'y a pas de cohabitation lorsque la personne avec qui cohabite l'assuré social n'est pas, au vu de sa situation particulière, en mesure de contribuer aux charges du ménage².

¹ CT Liège, 7 septembre 2005, RG 32934 /04, www.juridat.be

² Cass. 21 novembre 2011, S 11.0067F, www.juridat.be

En outre, pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il ne suffit pas que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier, il faut également régler en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères telles l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses et la préparation et la consommation des repas. Le juge apprécie en fait si deux personnes règlent en commun les questions ménagères³.

A cet égard, la Cour de céans est particulièrement attentive à la pluralité de modes de vie actuels. Il est toutefois admis que l'on puisse vivre sous deux toits différents. Pour pouvoir considérer qu'une personne vit sous le même toit qu'une autre, il faut toutefois établir une certaine pérennité⁴. Une présence occasionnelle ou relevant du simple dépannage temporaire ne peut suffire⁵.

En l'absence de domiciliation commune, après avoir admis le droit au RIS à un taux déterminé, le CPAS doit démontrer de justes motifs de révision de la décision, notamment en apportant la preuve d'une résidence commune et régulière avec une tierce personne et le partage de charges ménagères. Il ne peut cependant pas s'agir de simples soupçons non étayés par des constats objectifs de présence sinon continue à tout le moins habituelle. La preuve requise peut être apportée par toute voie de droit tout en respectant le droit à la vie privée. Dans cette hypothèse, la charge de la preuve du fait que le demandeur vit seul, ou éventuellement avec des personnes à charge, repose sur ce dernier⁶.

7.2.3 Application en l'espèce

La période est circonscrite à la période du 25 septembre 2020 au 5 juillet 2021 (l'indu est quant à lui limité du 25 septembre 2020 au 30 avril 2021) .

C'est à raison que le tribunal a estimé que le CPAS avait de justes motifs de revenir sur sa décision et qu'il appartenait à Madame L. de prouver l'absence de cohabitation.

En effet, il ressort des éléments de l'enquête déposée par l'auditorat du travail que :

- Lors de la domiciliation de Madame L., le 9 août 2019, le père de Mia était présent ;
- Les comptes Facebook démontrent une relation de couple. Le compte de Madame L. porte également le nom de Monsieur P. ;

³ Cass.22 janvier 2018, S 170039F, www.juridat.be ; Cass., 9 octobre 2017, S 160084N, www.juridat.be

⁴ Cass 4 octobre 2021, S 20 0036N, www.juportal.be

⁵ En ce sens CT Liège, 23 mai 2022, RG 2021 /AL/560

⁶ CT Liège, 19 février 2021, RG 2019/AL/498

- Le 18 septembre 2020, la police a dû intervenir chez Madame L. à propos d'une altercation avec des tiers. Monsieur P. était présent et Madame L. a déclaré que son compagnon était venu voir ses enfants ;
- Monsieur P. est le père de 2 enfants de Madame dont un est né pendant la période litigieuse ;
- L'enquête au domicile de Monsieur P. démontre qu'il y est rarement vu. Alors qu'il s'agit d'un immeuble à appartements multiples (immeuble à appartements et studios), un voisin ne le connaît pas alors qu'il connaît tous les autres occupants de l'immeuble. Le logement où est domicilié Monsieur P. est occupé par son frère et par d'autres membres de la famille: le père, l'oncle et le père de Madame L. Selon le propriétaire, Monsieur P. Maxime n'y vit pas, c'est seulement son frère qui occupe l'appartement. Les compteurs et les charges sont au nom de ce dernier ;
- De son côté, Madame L. paie le loyer par virement (compte bancaire se terminant par - 74). Le propriétaire qui part tôt et rentre tard la semaine mentionne qu'il voit Monsieur P. de temps en temps mais ne peut préciser la fréquence et indique qu'il n'est pas certain qu'il est là en permanence ;
- Monsieur P. est détenteur d'un permis provisoire depuis le 18 juillet 2020 et le véhicule de Madame L. comporte un L sur le pare-brise arrière ;
- L'existence d'une dénonciation anonyme selon laquelle Monsieur P. serait au domicile de Madame L. tous les jours.

Toutefois, la cour s'étonne qu'aucune audition de Madame L. (ni même de Monsieur P.) n'ait été réalisée dans le cadre de l'enquête pour fraude sociale, telle que sollicitée par l'auditorat du travail. Il est interpellant que l'auditorat invite le CPAS à sanctionner Madame L. sans que cette dernière ait été entendue.

Dans sa requête d'appel⁷, Madame L. indique avoir été entendue par le CPAS avant la décision litigieuse et dans ses conclusions, elle prétend avoir reçu la visite de l'assistante sociale à deux reprises.

D'emblée, la cour constate que le dossier du CPAS est manifestement incomplet :

- Le rapport social précise que lors de sa demande, Madame L. indiquait qu'elle était en couple avec Monsieur P., père d'un de ses enfants à l'époque mais qu'elle ne vivait pas avec lui. Il eut été utile de déposer l'enquête sociale effectuée lors de la demande pour apprécier l'existence d'éventuelles manœuvres frauduleuses ;
- La cour ignore si finalement l'audition de Madame L. a été réalisée avant la prise des décisions litigieuses. A tout le moins, le CPAS devait-il déposer la preuve du fait que Madame a été informée de la possibilité d'une audition avant la prise de décision, ce qu'il ne fait pas ;

⁷ Point 3 de la page 2

- Les 2 rapports de visite à domicile n'ont pas été déposés bien qu'une visite est mentionnée dans le rapport social qui mentionne que le 2 octobre 2020, Madame L. déclare toujours ne pas vivre avec son compagnon mais entretenir des relations avec lui. Le rapport complet de la visite à domicile aurait dû être déposé.

Madame L. reconnaît que Monsieur P. vit chez elle les week-ends. Madame L. prétend que Monsieur P. était violent suite à des problèmes d'alcool. Cette version est crédible mais aucun élément au dossier ne l'établit. Force est de constater que Madame L. n'a jamais caché sa relation sentimentale avec Monsieur P. Elle prétend avoir rapidement annoncé au CPAS qu'elle était enceinte de ce dernier. Le fait que la présence de Monsieur P. n'ait pas été constatée à son domicile en semaine durant la journée alors qu'il travaille n'est évidemment pas déterminant.

A tout le moins, ces éléments, ajoutés au dossier de l'auditorat, auraient mérité une audition. Par conséquent, la cour souhaiterait savoir si Madame L. a été réellement auditionnée et disposer de l'intégralité de son dossier, notamment les comptes-rendus relatifs aux visites à domicile et enquêtes sociales réalisées par l'assistant social et pas uniquement le rapport final destiné au Conseil de l'action sociale.

Concernant les charges personnelles de Monsieur Maxime P., seuls les virements sur le compte de son frère sont pertinents et ceux-ci se résument à une somme de 175 € les mois de l'année 2019 suivants: octobre, novembre, décembre. En 2020, Monsieur P. verse à son frère une somme de 200 €, sans communication. Il n'est donc pas établi que les 200 € sont relatifs au paiement du loyer. En outre, à l'exception du loyer, la cour ignore les charges que Monsieur P. a payées.

De son côté Madame L. paie son loyer et différentes charges (Voo, téléphonie, des huissiers, assurance ...) jusque fin de l'année 2020. A dater de 2021, elle ne semble plus payer toutes ses charges propres régulièrement (voir par exemple le mois de mars 2021).

La cour constate en revanche quelques versements de Monsieur P. sur le compte de Madame L. durant la période où ils prétendent ne pas cohabiter : 240 € le 4 avril 2020, 50 € le 6 mai 2020, 850 € le 16 août 2020, 100 € en décembre 2020, en janvier et février 2021, 80 € en avril 2021. Madame L. de son côté rembourse les courses sur le compte de Monsieur P. à raison de 515 € le 30 décembre 2020.

Enfin, les extraits de compte déposés au nom de Monsieur P. à dater de juillet 2021 montrent des achats réguliers à Bois-de-Villers en juillet 2021. La cour souhaite toutefois disposer de ses extraits de compte pour la période litigieuse.

Il y a lieu de rouvrir les débats pour disposer des documents manquants.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties ont répliqué oralement.

Déclare l'appel principal recevable ;

Réserve le fond afin de permettre au CPAS de compléter son dossier (enquête sociale du 1^{er} août 2019 et les subséquentes, l'audition éventuelle de Madame L. préalable à la décision, les rapports de visites ...) et à Madame L. de déposer les extraits de compte de Monsieur P. concernant la période litigieuse et les éventuelles attestations médicales relatives aux prétendus problèmes d'alcool.

Eu égard à l'article 775 du code judiciaire,

- dit que les parties disposent jusqu'au 15 octobre 2023 pour déposer leurs pièces ;
- dit que Madame L. dispose jusqu'au 15 novembre 2023 pour ses conclusions après arrêt ;
- dit que le CPAS dispose jusqu'au 15 décembre 2023 pour déposer ses conclusions après arrêt ;

Fixe la cause à l'audience du 06 février 2024 à 14 heures 40 pour 30 minutes.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

.., conseiller faisant fonction de président,
.., conseiller social au titre d'employeur,
.., conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au
délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Assistés de .., greffier

, , ,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du
travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 05 septembre
2023, où étaient présents :

.., conseiller faisant fonction de président,
.., greffier,

, .